

Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la société Ets Serge BEAUDONNET,
pour l'activité de fabrication de bennes qu'elle exploite ZI de Naudet
sur le territoire de la commune de Lectoure

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP0210160A du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, n° 10176, délivré le 4 décembre 2000 à la société Ets Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation d'une fabrique de bennes pour camions en zone industrielle à Lectoure, répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrête préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société Ets Serge BEAUDONNET le 29 novembre 2017 ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 2017/0608 du 5 décembre 2017 relative à la déclaration des activités exploitées par la société Ets Serge BEAUDONNET sous les rubriques 2560-B-2, 2940-2-b et 4718-2-b ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 novembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 7 février 2019 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2018 que la société Ets Serge BEAUDONNET ne respecte pas en totalité les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2017 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement et de sécurité vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les délais de mise en conformité argumentés par l'exploitant dans son courrier du 25 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Ets Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- **10 euros** durant les **270 jours** qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis **50 euros** au-delà et jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant le 29 novembre 2017.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 -

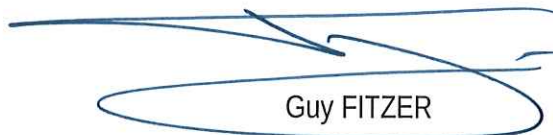
Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane BEAUDONNET, président du directoire de la société Ets Serge BEAUDONNET et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général et à Monsieur le Maire de Lectoure pour information.

Fait à AUCH, le **05 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
